

Projet de loi n° 1.030 relative à l'enquête préliminaire et aux mesures alternatives aux poursuites

Type	Projet de loi
Dépôt au Conseil National	15 mars 2021
Commission saisie	Législation
Thématique	Procédure pénale - Enquête

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/projet/1.030>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Exposé des motifs

En 1863, l'un des plus éminents criminalistes français, Faustin HELIE, écrivait, en introduction de son « *Traité de l'Instruction criminelle* », que les formalités de la justice pénale ont pour ambition « *d'attacher une sorte de solennité à chacun de ses pas, de préparer ses actes. Elles doivent être assez puissantes pour faire sortir la vérité du sein des faits, assez simples pour servir d'appuis sans devenir des entraves, assez flexibles pour se plier aux besoins de toutes les causes, assez fermes pour résister aux violences, soit des juges, soit des parties. Lorsqu'elles réunissent ces caractères, elles assurent la liberté des citoyens, parce qu'elles garantissent leur défense ; elles donnent aux jugements leur force, parce qu'elles sont le gage de leur impartialité ; elles revêtent la justice de sa majesté, parce qu'elles témoignent du calme et de la sagesse de ses actes* ».

C'est dans le sillage des mots ainsi employés par le futur président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française que fut formulée, à dix ans d'intervalle, la célèbre citation du jurisconsulte allemand, Rudolf von JHERING « *Ennemie jurée de l'arbitraire, la procédure est la sœur jumelle de la liberté.* »

Plus près de nous - dans l'espace sinon dans le temps - le Baron DE ROLLAND rappelait, en exorde du rapport qu'il remettait, en septembre 1901, à SAS le Prince Albert 1^{er} et de l'exposé des motifs du projet de Code de procédure pénale alors établi, que « *Les formes de la procédure sont destinées à éclairer l'action de la justice et à protéger la liberté des citoyens* ».

Près de 120 ans après les termes ainsi écrits par l'un des artisans historiques et fondateurs du Droit monégasque, la description ainsi faite de la procédure pénale conserve intacte toute sa portée, ne se départissant ni des objectifs qu'elle s'assigne, ni des exigences qu'elle requiert. La procédure pénale ne cesse ainsi d'être l'ensemble des règles qui régissent la réaction sociale, depuis la commission d'une infraction pénale jusqu'à l'application de la peine, après jugement et exercice éventuel des voies de recours. Le procès pénal ne cesse d'avoir pour objet la détermination des coupables d'un fait infractionnel, la procédure pénale devant permettre d'inculper autant que de disculper la personne poursuivie ou suspectée, et d'assurer ainsi, à terme, l'ordre social.

Telles sont les raisons pour lesquelles les ambitions et principes ainsi mis en exergue fondent et gouvernent la Procédure pénale, à la fois dans son ensemble mais également en chacune de ses phases particulières, au rang desquelles l'enquête préliminaire, objet central du présent projet de loi.

A l'instar du projet de loi modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à l'instruction, le présent projet de loi trouve son origine dans le travail de la Commission de mise à jour des Codes, instituée sur proposition du Directeur des Services Judiciaires, approuvée par Décision Souveraine du 26 mai 1954, laquelle s'est réunie à plusieurs reprises ces deux dernières années, pour étudier les réformes législatives à entreprendre au sein des Codes pénal, de procédure pénale, civil ainsi que de procédure civile.

Le texte dont s'agit, entreprend, pour sa part, de traiter, à titre principal, de l'enquête préliminaire, c'est-à-dire de l'étape de la procédure pénale qui se situe, en principe, dans la majorité des cas, avant la saisine, le cas échéant, d'un juge d'instruction laquelle intervient soit par le biais de l'ouverture d'une information judiciaire par le Procureur Général, soit à l'initiative de la partie civile qui saisit directement de sa plainte ledit juge.

L'enquête préliminaire se définit, de manière générique - et pour reprendre la formule employée par le Pr. Jacques BUISSON, Conseiller honoraire à la Cour de cassation française - comme une suite d'actes de police, articulés autour d'un motif (un trouble à l'ordre public constitutif ou non d'une infraction), un objet (la contrainte), une finalité dite « *intermédiaire* » (la manifestation de la vérité judiciaire) et une autre, dite « *globale* » (le maintien de l'ordre public).

Schématiquement, l'enquête préliminaire intervient dès lors que les dispositions dédiées à l'enquête de flagrance ne sont pas applicables (articles 250 et suivants du Code de procédure pénale).

L'enquête de flagrance fait, en effet, l'objet du Titre VIII du livre I du Code de procédure pénale, lequel comprend une première section dédiée aux dispositions générales définissant le crime ou le délit flagrant, puis une seconde section relative à l'instruction de celui-ci, présentant les attributions du Procureur Général, celles du juge d'instruction et celles des officiers de police judiciaire.

En dehors de l'hypothèse de crime ou de délit flagrant, c'est donc le cadre général de l'enquête préliminaire qui est utilisé.

L'enquête préliminaire est d'une utilité pratique indéniable, car elle présente de multiples avantages. Elle permet d'abord de classer rapidement les nombreuses plaintes et dénonciations mal fondées, qui n'aboutiraient qu'avec lenteur aux non-lieux ou aux acquittements qui doivent être leur fin normale. De même, elle évite, dans les affaires simples, le recours à l'instruction, en facilitant l'usage de la citation directe qui aboutit au même résultat répressif. Une telle enquête est en toute occurrence essentielle en ce qu'elle permet au Ministère Public d'être informé sur la réalité et la consistance des indices de commission d'une infraction, voire d'un soupçon de celle-ci, afin de prendre la décision qu'il convient.

L'enquête préliminaire donne en somme au Procureur Général, qui a la direction de la police judiciaire et exerce l'action publique, les moyens de mener à bien sa mission de recherche et de poursuite des crimes et des délits (article 34 du Code de procédure pénale).

Si le Code de procédure pénale n'évoque pas expressément les termes d'« *enquête préliminaire* », il est constant, néanmoins, que l'article 34 dudit Code y fait implicitement mais nécessairement référence, y compris du reste lorsqu'il

dispose, en son troisième alinéa, que le Procureur Général « reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées ainsi que tous rapports, procès-verbaux, renseignements qui lui sont transmis par les officiers de police judiciaire ou par toute autre voie, sur les crimes et délits ».

Le dispositif général que constitue l'article 34 du Code de procédure pénale permet ainsi au Procureur Général de diligenter, en dehors de l'enquête de flagrance, tout acte d'enquête non coercitif – sans préjudice d'actes coercitifs auxquels la personne concernée aurait consenti par écrit - lui permettant de rechercher les infractions délictuelles ou criminelles, avant de décider de leur poursuite.

C'est ce qu'a, en tout état de cause, pu juger la Cour d'appel dans des termes qu'il convient, ici, de rappeler :

« Mais attendu qu'en dehors du cas de la flagrance, il existe un cadre d'enquête, non dénommé par le Code de procédure pénale, qui permet au Procureur Général d'exercer, en particulier, les pouvoirs qu'il tient de l'article 34 du Code de procédure pénale ;

Qu'en application de ce texte, le Procureur Général, chargé de la recherche des délits et des crimes, peut faire procéder à toutes investigations, en vue de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en identifier les auteurs ;

Que ces investigations consistent en des auditions, des confrontations, des réquisitions mais également au recours à un technicien ou à un expert, moyen loyal d'administration de la preuve, sans qu'un texte spécial, venant ajouter à l'article 34 du Code de procédure pénale, ne soit nécessaire; » (Cour d'appel, 17 juin 2019, n° R. 5429).

Cette solution, qui ne surprend guère, a été confirmée récemment par la Chambre du Conseil de la Cour d'appel (en août 2020), qui a pu valider les actes entrepris par les officiers de police judiciaire au cours d'une enquête préliminaire, s'agissant, en particulier, d'une surveillance policière effectuée dans l'espace public, celle-ci ne relevant pas des techniques spéciales d'enquête :

« Que le Ministère public tient donc de [l'article 34 du Code de procédure pénale] le pouvoir de rechercher toutes les infractions et procéder à toutes investigations en vue de constater les infractions à la loi pénale, avant de décider de leur poursuite ;

Que la recherche des infractions s'entend du pouvoir d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ;

Que ces investigations consistent en des auditions, des vérifications, des réquisitions, mais également à des opérations de surveillance de personnes évoluant dans l'espace public ;

Qu'en l'espèce, les investigations effectuées par les enquêteurs, ont consisté, en l'identification de titulaires de cartes d'immatriculation de véhicule, l'identification de personnes au moyen du fichier central de la police et la mise en place de dispositifs de surveillance physique dans l'espace public et se sont inscrites dans ce cadre légal et ne relèvent pas, comme le soutiennent les requérants, des dispositions relatives aux techniques spéciales d'enquête.

(...)

si l'article 32 du code de procédure pénale énonce que la police judiciaire constate les infractions à la loi pénale, en rassemble les preuves et en recherche les auteurs, ce texte de portée générale est complété par l'article 45 du code de procédure pénale, lequel confère aux officiers de police judiciaire des prérogatives propres aux fins de constater les infractions pénales et d'en recueillir les preuves et les indices à la charge de ceux qui en sont présumés les auteurs ;

Que contrairement à ce qui est soutenu par les requérants, ces textes précis constituent un fondement légal suffisant ;

Que par ailleurs, il convient de relever, que les surveillances mises en place ont consisté en des observations par les policiers, de mouvements de personnes et de véhicules situés à l'entrée publique (...) et ne concernaient pas la sphère privée des inculpés, en sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme n'est susceptible d'être caractérisée ». (Chambre du Conseil de la Cour d'appel, 11 août 2020, n° R. 5220).

Toutefois, dans un souci de clarification et d'amélioration des dispositifs existants, la Commission de mise à jour des Codes a préconisé que soit consacrée *expressis verbis* l'enquête préliminaire au sein du Code de procédure pénale.

Ladite Commission a pu suggérer, en outre, que soient introduites des mesures alternatives aux poursuites, dites mesures de « troisième voie », par opposition aux poursuites et au classement sans suite « brut », selon l'expression du Professeur Philippe BONFILS.

L'intégration en droit interne desdites mesures permettra de donner tout son sens au principe de l'opportunité des poursuites, lui-même consacré dans le Code de procédure pénale par la loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.

L'on peut rappeler, à cet égard, en effet, qu'à l'issue de l'enquête, il est loisible au Procureur Général, en l'état du droit positif, soit de mettre en mouvement l'action publique en déclenchant des poursuites, le cas échéant, en ouvrant une information judiciaire, ou en citant la personne devant la juridiction correctionnelle ou de simple police, soit de classer l'affaire sans suite par une décision, notifiée à la personne concernée ainsi qu'à la victime (si elle a été identifiée), mentionnant les motifs de fait ou de droit qui la justifient (5^{ème} alinéa de l'article 34 du Code de procédure pénale).

Il pourrait paraître, à première vue, étonnant, alors que la poursuite était possible en droit, que le Procureur Général s'interroge ainsi pour savoir s'il va ou non engager des poursuites.

L'on constate toutefois, qu'en pratique, l'exercice de l'action publique ne peut faire l'économie d'une appréciation de l'opportunité du déclenchement des poursuites.

Ainsi que l'exprime Monsieur Pascal LEMOINE, Avocat Général à la Chambre criminelle de la Cour de cassation française, « si l'office du Procureur [Général] est de poursuivre les auteurs d'infractions à la loi pénale, le meilleur moyen de faire respecter cette loi consiste parfois, aussi paradoxal que cela puisse paraître, à ne pas l'appliquer dans certains cas particuliers ».

Et ce haut magistrat d'ajouter : « Quelques exemples permettront d'illustrer cette situation : s'agissant, en premier lieu, d'infractions dont les conséquences s'avèrent avoir été peu importantes, commises dans un cadre familial, et alors, pourtant, que la qualité de conjoint ou d'ascendant constitue une circonstance aggravante de certaines des infractions considérées, il peut être opportun de n'engager des poursuites qu'avec circonspection ; ainsi en est-il, par exemple, en matière de violences entre conjoints lorsque les personnes concernées se sont, entre-temps, réconciliées. Lorsque, en second lieu, il apparaît préférable de favoriser une mesure de réparation la plus rapide possible au profit de la victime, la décision d'engager des poursuites pourra être conditionnée par l'inertie ou le refus de l'auteur des faits de procéder à une telle réparation ».

A l'aune de ces considérations, et bien que les mesures alternatives aux poursuites ne paraissent pas devoir s'imposer jusqu'à présent, la Commission de mise à jour des Codes a toutefois estimé, en opportunité, qu'il convenait - poursuivant en cela une démarche d'optimisation constante du *corpus juris* monégasque - que le Code de procédure pénale puisse en être enrichi. Dans cette perspective, il est donc projeté de doter le Procureur Général de prérogatives lui permettant, dans des dossiers où, le cas échéant, le préjudice est mineur, voire inexistant, de classer une affaire, soit en procédant à un rappel à la loi, soit sous condition que la personne, par exemple, régularise sa situation ou accomplisse un stage d'éducation civique.

Relativement à ce qui précède, un rapport a été établi par ladite Commission, contenant plusieurs suggestions, dont le Gouvernement Princier, à l'invitation du Secrétaire d'Etat à la Justice - Directeur des Services Judiciaires, a estimé particulièrement opportun de se saisir pour le concrétiser en un projet de loi.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Du point de vue de sa structure, le projet de loi s'articule autour de huit articles.

L'article premier du projet de loi, tout d'abord, consacré aux mesures alternatives aux poursuites, conduit à créer un article 34-1 au sein du Code de procédure pénale, dans le sillage immédiat de l'article 34 qui décrit les pouvoirs généraux du Procureur Général et consacre, notamment, le principe de l'opportunité des poursuites.

Ainsi, et en vertu des dispositions projetées, quatre types de mesures alternatives aux poursuites pourront être prononcées par le Procureur Général préalablement à sa décision sur l'action publique, s'il lui apparaît que l'une d'elles est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Le Procureur Général pourra, en premier lieu, procéder au rappel, auprès de l'auteur des faits, des obligations résultant de la loi. Cette mesure consistera, en l'espèce, dans le cadre d'un entretien solennel, à rappeler à l'auteur la règle de droit, la peine prévue et les risques de sanctions encourues en cas de réitération des faits. Ce rappel, qui en pratique était déjà mis en oeuvre par le Parquet Général, aura vocation à s'appliquer lorsque le trouble ou le préjudice généré par la commission de l'infraction apparaît faible.

Le Procureur Général pourra également, en deuxième lieu, orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle. Il sera, dans cette hypothèse, demandé audit auteur de prendre contact avec un type de structure désignée puis de vérifier qu'il produise une preuve concrète de l'accomplissement de cette démarche.

Ainsi, et à l'instar des dispositions en vigueur dans le pays voisin (article 41-1 du Code de procédure pénale français), la mesure prononcée pourra consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage d'éducation civique, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

En outre, et en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure pourra consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, toujours à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Le Procureur Général pourra, en troisième lieu, demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements. Il s'agit, par la même, de faire disparaître, effectivement et rapidement, les conséquences d'une infraction.

Enfin, le Procureur Général pourra demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci. Il s'agira, en ce cas, de rechercher le désintéressement de la victime ; celui-ci pourra résulter, par exemple, de la restitution d'un objet frauduleusement soustrait, ou pourra encore prendre la forme d'un dédommagement de nature pécuniaire. Il pourra de même revêtir une dimension plus « morale » et consister alors en l'expression d'excuses à l'adresse de la victime.

Les deux derniers alinéas de l'article 34-1 projeté précisent, d'une part, que la procédure prévue audit article suspend la prescription de l'action publique, et, d'autre part, qu'en cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le Procureur Général, sauf élément nouveau, engage des poursuites.

L'article 2 du projet de loi, en ajoutant un alinéa au sein de l'article 60-9 bis du Code de procédure pénale, entend consacrer textuellement une pratique constante en matière de garde à vue, en prévoyant que lorsque cette mesure de contrainte fait l'objet d'une prolongation, la personne gardée à vue peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat ce, dès le début de la prolongation, dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien dont la durée ne peut excéder une heure.

L'article 3 du projet de loi est consacré à l'apport principal de la réforme présentement envisagée dédiée à l'enquête préliminaire. A cet effet, il introduit un Titre V bis projeté, dénommé « *De l'enquête préliminaire* », au sein du Code de procédure pénale, lequel serait inséré à la suite de l'article 81 dudit Code, soit après le Titre V, dédié aux dénonciations, aux plaintes et aux parties civiles, et avant le Titre VI, consacré à l'instruction. Comprenant seize articles, ce nouveau titre est scindé en deux sections consacrées, pour la première aux dispositions générales, pour la seconde aux actes de l'enquête.

S'agissant de la première Section, les projets d'articles 81-1 à 81-3 entreprennent de définir ce qu'est l'enquête préliminaire en fixant, de manière classique, le cadre de son utilisation, ses objectifs, son contenu et, enfin, ses limites.

Ainsi, le projet d'article 81-1 définit ce qu'est l'enquête préliminaire laquelle participe, au profit de l'autorité judiciaire, sans que ne soient méconnus les principes inhérents au respect de l'Etat de droit, à la fois à la recherche des éléments pouvant être utiles à la manifestation de la vérité, et à la maîtrise des troubles à l'ordre public, ce afin de vérifier la véracité ou l'inanité d'un fait perçu par l'autorité judiciaire qui, s'il était avéré, serait constitutif d'une infraction pénale.

Le projet d'article 81-1-1 précise, quant à lui, que l'enquête préliminaire est ouverte à la suite d'une plainte, d'une dénonciation, d'un renseignement ou d'un constat porté à la connaissance d'un officier de police judiciaire ou du Procureur Général relatif à la commission ou à la tentative de commission d'une infraction, hors crime ou délit flagrant.

A ces hypothèses de déclenchement de l'enquête préliminaire, le projet d'article 81-1-2 en ajoute une autre qui vise à permettre de parvenir à la découverte d'un indice laissant présumer la flagrance, dans les cas énumérés aux articles 250 à 252 du Code de procédure pénale (c'est-à-dire des dispositions générales relatives à la définition du crime ou du délit flagrant).

En revanche, à l'évidence, aucune enquête préliminaire ne peut être engagée sur des faits pour lesquels une information est ouverte, ce que consacre le projet d'article 81-1-3, puisque la police judiciaire n'a alors d'autre faculté que d'exécuter les délégations des juridictions d'instruction. Si, ignorant l'ouverture d'une information, un officier de police judiciaire entreprenait des investigations en enquête préliminaire, il devrait immédiatement en arrêter le cours, dès la révélation de son erreur, pour remettre aussitôt le contenu de son enquête au Procureur Général. Valables au moment où ils ont été accomplis sur le fondement de l'apparence engendrée par l'erreur, ils perdraient évidemment toute validité à l'instant où le policier a appris qu'une information avait antérieurement été ouverte.

Ces éléments posés, l'enquête préliminaire résulte par définition d'actions de police judiciaire. Le projet d'article 81-2 accorde ainsi des pouvoirs propres, non seulement à tous les officiers de police judiciaire, pour agir d'office dans ce cadre (les articles 44, 45, 46 et 57 reçoivent alors application) ou sur instruction du Procureur Général, mais aussi aux agents de police judiciaire placés sous le contrôle desdits officiers.

Le rôle du Procureur Général dans le cadre de l'enquête préliminaire est nécessairement, et de toute évidence, central et majeur, le dernier alinéa de l'article 81-2 disposant tout d'abord, à cet égard, comme principe général, que lorsque des actes d'enquête sont effectués par lesdits officiers ou agents de police judiciaire, « *ces opérations relèvent de la surveillance du Procureur Général* ».

Le projet d'article 81-3 précise, quant à lui, que l'enquête préliminaire est une enquête placée sous la direction du Procureur Général qui bénéficie d'une information de nature à lui permettre d'en contrôler l'exécution, son effectivité, mais aussi de garantir la protection de la société et le respect des droits des mis en cause et des victimes.

Ce sont là des principes généraux importants qu'il convenait d'inscrire expressément dans le *corpus juris* monégasque.

L'on notera, par ailleurs, que lorsque c'est le Procureur Général, lui-même - étant toutefois ici rappelé le principe d'indivisibilité du Parquet - qui décide d'ouvrir une enquête préliminaire, il doit, concomitamment, fixer un délai dans lequel elle doit être effectuée. Ce faisant, l'alinéa 2 de l'article 81-3 conduit à introduire la notion de « *durée raisonnable* » dans les enquêtes préliminaires, à l'effet d'éviter qu'une telle enquête puisse être poursuivie pendant une durée indéterminée - et par conséquent, afin d'éviter que, par ce biais, des personnes ne se trouvent impliquées indéfiniment. Ce délai pourra, de la même manière et le cas échéant, selon les nécessités de l'enquête préliminaire, être « *raisonnablement* » prorogé en fonction, notamment, de la complexité de l'affaire (cf. Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, p. 55 et s.).

En ce sens, l'officier de police judiciaire doit rendre compte au Procureur Général de l'état d'avancement de l'enquête lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois (5^{ème} alinéa du projet d'article 81-3).

Par ailleurs, lorsque l'enquête est menée d'office, à leur initiative, par les officiers de police judiciaire agissant, selon l'expression, « *en exécution des instructions permanentes du Directeur de la Sûreté Publique* », ces derniers doivent rendre compte sans délai au Procureur Général de l'ouverture de cette enquête.

Toujours dans un souci d'information « *à flux tendu* » du Procureur Général, dont il est à rappeler que les officiers de police judiciaire sont, quant à ces fonctions, sous sa Direction (article 48 du Code de procédure pénale), le Procureur

Général est avisé lorsque l'enquête préliminaire permet d'identifier une personne à l'encontre de laquelle existent des indices – sans qu'ils n'aient à être sérieux - de soupçonner qu'elle a pu commettre ou tenté de commettre l'infraction sur laquelle il est enquêté. Les officiers de police judiciaire pourront alors, le cas échéant, si les conditions sont réunies (cf. articles 60-1 et suivants du Code de procédure pénale), décider du placement en garde à vue de la personne.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 81-3 fixe à deux années la durée maximum de l'enquête préliminaire. Elle ne sera toutefois pas limitée à deux années dans les cas où le délai de prescription de l'action publique est supérieur ou égal à trois années, ce qui est notamment le cas en matière de blanchiment du produit d'une infraction (cf. article 12 du Code de procédure pénale qui vise l'article 218-1 et 218-2 du Code pénal) ou encore de stupéfiants (cf. article 4-5 de la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants).

A l'issue du délai de droit commun de deux ans, il incombe au Procureur Général de se positionner, en opportunité, sur les suites à réserver à l'enquête préliminaire. Il lui sera loisible de décider entre l'une des options suivantes :

- le classement de l'affaire, l'article 34 reçoit alors application ;
- le prononcé de l'une des mesures alternatives aux poursuites en application de l'article 34-1 nouveau (cf. infra, article 1er) ;
- l'engagement de poursuites ;
- la prolongation de l'enquête préliminaire.

Dans ce dernier cas, savoir la poursuite de l'enquête, le Procureur Général devra prendre une décision motivée en fait et en droit justifiant que l'enquête excède la durée de deux ans de droit commun.

La seconde Section, intitulée « *Actes de l'enquête* », projette la création de dix articles qui viennent présenter et régir les divers actes pouvant être entrepris par les officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire.

A cet égard, le projet d'article 81-4 prend le soin de rappeler que les actes diligentés lors de cette enquête, constitutifs d'actes d'administration de la preuve permettant la recherche d'indices au service de la manifestation de la vérité, sont interruptifs de la prescription, conformément à l'article 17 du Code de procédure pénale.

En outre, et sans qu'il ne soit nécessaire de l'indiquer expressément au sein des dispositions relatives à l'enquête préliminaire, lesdits actes sont également, de toute évidence, couverts par le secret. L'article 31 du Code de procédure pénale est, en effet, applicable à l'enquête préliminaire dès lors qu'il figure au sein du Titre I intitulé « *Dispositions Générales* » du Livre I dédié à la police judiciaire et à l'instruction.

Ce cadre précisé, le recueil d'indices par l'Officier de police judiciaire nécessite, en premier lieu, au titre des pouvoirs d'enquête, de pouvoir lui permettre de valablement se transporter sur les lieux de l'enquête et éviter toute contestation sur ce point. C'est ce que concrétise le projet d'article 81-5, étant ici rappelé que si le transport constitue l'étape préalable à une éventuelle visite domiciliaire, tout transport sur les lieux n'implique pas une telle visite, laquelle fait, par ailleurs, l'objet de dispositions spécifiques (cf. projet d'article 81-7).

L'efficacité de l'enquête préliminaire, au titre des réquisitions et du recueil scientifique des indices impose, en deuxième lieu, de permettre à l'Officier de police judiciaire de requérir la force publique et toute personne pour lui prêter main forte. Dans la mesure où cela est déjà prévu à l'article 49 du Code de procédure pénale, il n'est pas apparu utile d'y faire référence expressément au sein des dispositions dédiées à l'enquête préliminaire.

Le projet d'article 81-6 permet le recours à des personnes qualifiées pour avis technique ou scientifique ce, à l'initiative tant du Procureur Général que de l'officier de police judiciaire qui devra, néanmoins, quant à lui, requérir à cet effet l'autorisation du Procureur Général. L'expert désigné doit, dans un délai de huit jours qui suit sa commission, et avant de procéder aux opérations dont il est chargé, prêter serment devant le Procureur Général de remplir sa mission en honneur et conscience. 14

A l'évidence, l'expertise diligentée en application de ces dispositions permet au Procureur Général, à l'aune du rapport que rendra l'expert, de se déterminer sur les suites à réserver à l'enquête préliminaire (classement sans suite, mesures alternatives aux poursuites ou engagement de poursuites). Ainsi, l'expertise entreprise dans le cadre de l'enquête préliminaire ne répond pas aux mêmes enjeux que celle ordonnée par le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire. Corrélativement, les droits reconnus à la partie civile et au prévenu devant ledit juge n'ont pas vocation à être retranscrits au sein de l'enquête préliminaire au bénéfice de la victime et de la personne concernée par ladite enquête. A titre d'illustration, la Chambre criminelle de la Cour de cassation du pays voisin a pu juger, sur le fondement de dispositions comparables à celles projetées, « *qu'il se déduit de [l'article 77-1 du Code de procédure pénale français] que si l'officier de police judiciaire agissant en enquête préliminaire, avec l'autorisation du procureur de la République, a le pouvoir de charger toute personne qualifiée de missions techniques ou scientifiques de même nature que celles qui peuvent être confiées aux experts par le juge d'instruction en application de l'article 156 du Code de procédure pénale, ces missions techniques ou examens scientifiques ne sont pas soumis aux prescriptions de cet article relatives notamment aux conditions dans lesquelles une contre-expertise peut être ordonnée ;* ».

Cette même procédure devra être respectée, aux termes du projet d'article 81-6-1, lorsqu'il s'agira de requérir toute personne susceptible de détenir des informations ou documents intéressant l'enquête, y compris du reste lorsque ces informations sont stockées dans un système d'information ou sont comprises dans un fichier, le cas échéant électronique, traitant des données nominatives.

L'on relèvera, s'agissant de ladite réquisition à un organe privé ou public, que si celle-ci implique une formalisation qui permette à l'autorité judiciaire un contrôle efficace, elle n'est pour autant soumise à aucune forme particulière. Ne

saurait ainsi être envisagée l'annulation - par exemple - des réquisitions adressées à des opérateurs de téléphonie par des officiers de police judiciaire agissant en enquête préliminaire, au motif pris de l'absence d'autorisation écrite du Procureur Général, dès lors que ces réquisitions et le procès-verbal y afférent porte seulement la mention « *conformément aux instructions de M. le Procureur Général* ». A titre comparatif, telle est du reste la jurisprudence applicable dans le pays voisin (cf. Crim. 1^{er} févr. 2011, no 10-83.523 et Crim. 23 mai 2006, no 06-83.241).

En toute occurrence, et ainsi que le rappelle la doctrine, une telle « *réquisition* » paraît s'analyser davantage en un droit à communication de documents, puisqu'elle a pour objet non pas une obligation de faire qui en est la caractéristique, mais une obligation de livrer des éléments.

Les nécessités de l'enquête conduisent, en troisième lieu, à devoir transposer - telle est la portée du projet d'article 81-7 - les règles relatives aux perquisitions existantes dans le titre dédié à l'instruction, en les adaptant, en tant que visites domiciliaires, aux spécificités de l'enquête préliminaire, tout en conservant les protections établies pour les perquisitions.

Est ainsi envisagée la visite domiciliaire dans un lieu « *normalement clos* ». L'adjectif « *clos* » fait référence à un lieu non librement ouvert au public. C'est le cas, par exemple, du domicile d'une personne, d'un garage, d'une voiture etc. L'adjonction de l'adverbe « *normalement* » permet de comprendre que la visite d'un lieu anormalement clos, par exemple par des barricades, ne relèverait pas de la visite domiciliaire et serait donc légale sans que n'aient à être respectées les conditions d'une telle visite.

La recherche domiciliaire d'indices, dans un lieu normalement clos, a pour but de permettre à l'Officier de police judiciaire enquêteur d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur.

Contrairement à la perquisition réalisée par le juge d'instruction, la visite domiciliaire ne peut être réalisée par ledit officier qu'avec l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Ainsi, s'il apparaît que la personne concernée n'a pas de légitimité à être dans les lieux, s'agissant par exemple de squatteurs, son assentiment n'aura pas à être recueilli.

L'absence d'assentiment n'est toutefois pas un obstacle dirimant à la visite domiciliaire. En effet, il sera loisible au Procureur Général de saisir le Juge des libertés lequel pourra, par une décision écrite et motivée, ordonner une telle visite en dépit de l'absence d'assentiment de la personne chez qui elle a lieu ou, encore, en cas de présomption d'absence d'assentiment de cette dernière, par l'officier de police judiciaire.

L'on rappellera utilement, à cet égard, que le Juge des libertés est un magistrat du siège désigné par le Président du Tribunal de première instance (article 60-2 du Code de procédure pénale).

En regard du droit comparé et plus particulièrement du droit français, il n'est pas sans intérêt de souligner que cette possibilité de perquisitions effectuées en l'absence d'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu, sur fondement d'une décision écrite et motivée du juge des libertés est connue du droit applicable dans le pays voisin. Aussi signalera-t-on que, au visa des articles 76, alinéa 4, du Code de procédure pénale français (similaire à l'article 81-7 projeté) et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour de cassation a rappelé que « *l'ordonnance du juge des libertés et de la détention décidant, sur requête du procureur de la République à l'occasion d'une enquête préliminaire, que les opérations prévues par le premier de ces textes seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu, doit être motivée au regard des éléments de fait et de droit justifiant de leur nécessité ; que cette exigence d'une motivation adaptée et circonstanciée s'impose au regard des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et en tenant compte de l'évolution du statut et du rôle juridictionnel du juge des libertés et de la détention voulue par le législateur ; que cette motivation constitue une garantie essentielle contre le risque d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de la personne concernée et doit permettre au justiciable de connaître les raisons précises pour lesquelles ces opérations ont été autorisées* » (Cf. Crim. 23 nov. 2016, no 15-83.649, cette jurisprudence étant fondée principalement sur les exigences du contrôle exercé par le juge des libertés).

Dans tous les cas, la visite domiciliaire a lieu en présence de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou d'un fondé de pouvoirs nommé par elle ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire.

Par ailleurs, l'assentiment ne permettra pas d'effectuer valablement une visite domiciliaire au sein des locaux de professionnels exerçant une profession réglementée, ni du reste à leur domicile. Le premier alinéa du projet d'article 81-7-1 précise, en effet, que lorsque les visites domiciliaires doivent concerner les locaux de presse, le cabinet d'un avocat ou d'un médecin et l'étude d'un huissier ou d'un notaire ainsi que leur domicile, la visite domiciliaire ne peut intervenir qu'à la suite d'une décision écrite et motivée du juge des libertés saisi sur requête par le Procureur Général.

Dans cette dernière hypothèse, en outre, le texte projeté précise que « *la visite domiciliaire est effectuée par le Procureur Général* ». A cet égard, et dans la mesure où ce Haut magistrat et les magistrats du parquet exercent indivisément les fonctions du Ministère public (cf. article 28 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée), tous les magistrats du Parquet Général pourront, à l'évidence, procéder aux dites visites domiciliaires et non pas uniquement le Procureur Général.

Ces magistrats devront veiller, au surplus, aux droits qui sont reconnus à ces professionnels dans l'exercice de leur profession. Cela suppose, en conséquence, que ces professionnels fassent *in personam* l'objet d'une enquête préliminaire.

A titre d'illustration, une visite domiciliaire dans un local de presse ou chez un journaliste devra être faite dans le respect scrupuleux du droit, pour ce dernier, de taire ses sources, protégé en droit interne par l'article 38 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique.

Quant à la visite domiciliaire chez une personne exerçant la profession d'avocat, ou à son cabinet, celle-ci ne doit pas intervenir en méconnaissance du secret professionnel qu'il doit à ses clients, sauf à porter atteinte aux droits de la défense. A cet effet, le second alinéa du projet d'article 81-7-1 prévoit que le Bâtonnier ou son représentant doivent être présents pour qu'une telle visite ait lieu. Et lorsqu'il s'agirait d'opérer une visite au sein du cabinet ou du domicile du Bâtonnier, celle-ci ne pourra être effectuée qu'en présence d'un membre du Conseil de l'Ordre.

Il en va de même s'agissant d'une visite domiciliaire effectuée au sein du bureau d'un Conseiller national ou de son domicile. Celle-ci ne peut intervenir sans que le président du Conseil national ou son représentant ne soit présent. Et lorsqu'il s'agirait d'opérer une visite au sein du bureau ou du domicile du Président du Conseil national, celle-ci ne pourra être effectuée qu'en présence du vice-président du Conseil national ou de son représentant.

S'agissant des modalités des visites domiciliaires et plus particulièrement du respect des heures légales, celles-ci ne peuvent être déclenchées, aux termes du projet d'article 81-7-2, avant six heures et après vingt et une heures. C'est là une différence avec l'instruction où il est possible, dès lors que ce n'est pas « *contre le gré* » de la personne concernée, de déclencher une perquisition en dehors de ces horaires (cf. article 98 du Code de procédure pénale).

Seule la pénétration dans un tel lieu est soumise au respect des heures légales. C'est dire d'une part, qu'ayant pénétré dans les lieux avant 21 heures, l'officier de police judiciaire peut poursuivre sa perquisition au-delà de cette heure.

Ainsi, devrait être considéré comme inopérant l'assentiment d'un particulier à laisser entrer les policiers en dehors des heures légales, la violation d'un tel principe devant même être sanctionnée par une nullité d'ordre public, parce que la norme violée a été « *imposée dans l'intérêt général ou dans celui d'une bonne administration de la justice* » ou qu'elle figure parmi l'un des principes essentiels de la procédure pénale.

De plus, et conformément au projet d'article 81-7-3, seul le Procureur Général ou, sur ses instructions, les officiers de police judiciaire - qui sont ses auxiliaires (article 48 du Code de procédure pénale) - peut prendre connaissance des éléments découverts lors de visites domiciliaires, notamment des documents, données informatiques, papiers ou autres objets, et opérer toute saisie qu'il estimera utile au déroulement de l'enquête.

Toutefois, le troisième alinéa du projet d'article 81-7-3 prévoit que le Procureur Général saisit le Juge des libertés aux fins qu'il se prononce sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de la réalisation des opérations.

S'il décide qu'il y a lieu de procéder à la mainlevée de la saisie des indices litigieux, il ordonne la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal à la procédure, sans préjudice d'une éventuelle demande ultérieure de nullité de la saisie.

L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est notifiée au Procureur Général, à la personne concernée par l'enquête et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur les objets saisis. Elle peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, par ces mêmes personnes, dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Les tiers pourront, le cas échéant, être entendus par la Chambre du conseil de la Cour d'appel. En revanche, ils ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

Dans un souci de veiller au respect scrupuleux des droits de la défense, un sort particulier est réservé, par le projet d'article 81-7-4, aux visites domiciliaires effectuées au sein du cabinet d'un avocat ou au domicile de ce professionnel.

Tout d'abord, le Procureur Général devra veiller, dès le début de la visite, à porter à la connaissance du représentant de la profession, savoir selon le cas soit du Bâtonnier ou de son délégué, soit du membre du Conseil de l'Ordre, la décision motivée du Juge des libertés indiquant la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent l'enquête préliminaire ainsi que les raisons et l'objet de ladite visite. Une copie de la décision leur est remise.

Ensuite, seul le Procureur Général (ou, le cas échéant, sur ses instructions, l'officier de police judiciaire), ainsi que le représentant de la profession peuvent consulter ou prendre connaissance des éléments découverts lors des visites domiciliaires et notamment, des documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles au déroulement de l'enquête.

Le Procureur Général devra s'assurer, en tout état de cause, de ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et au secret professionnel.

Enfin, il sera loisible au représentant de la profession d'émettre une opposition à la saisie par l'Officier de police judiciaire des éléments qu'il estime utiles au déroulement de l'enquête. Il appartiendra, en ce cas, au Juge des libertés de se prononcer sur la contestation dans un délai de cinq jours ouvrables (donc hors dimanche et jours fériés) à compter de la réception des pièces litigieuses, par ordonnance motivée et après avoir entendu le Procureur Général, l'avocat en cause et le représentant de la profession.

L'ordonnance prise par le Juge des libertés, notifiée au Procureur Général, à l'avocat concerné par l'enquête ainsi que, selon le cas, soit au Bâtonnier ou à son délégué, soit au membre du Conseil de l'Ordre, peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

En quatrième lieu, les fouilles de personnes ou de véhicules sont également prévues, à travers un projet d'article 81-8, toujours afin de faciliter la recherche d'indices.

Le second alinéa permet à un officier de police judiciaire de décider, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, de procéder à une fouille à corps intégrale. Celle-ci ne pourra toutefois, le cas échéant, être réalisée que par un officier de

police judiciaire de même sexe ou un agent de police judiciaire de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. Le texte s'inspire, ici, de celui qui concerne la garde à vue (cf. troisième alinéa de l'article 60-4 du Code de procédure pénale).

L'on rappellera ici la distinction entre la fouille et la « *palpation de sécurité* ». Cette dernière est une mesure de police administrative destinée, par le biais d'une palpation extérieure des vêtements, à écarter tout objet dangereux délictueux - pour la sécurité de l'intervenant ou d'autrui - dont peuvent être porteurs des individus appréhendés. La fouille à corps, quant à elle, a pour objet de recueillir tout indice utile à la manifestation de la vérité.

Le projet d'article 81-8-1 donne, en cinquième lieu, la possibilité aux officiers de police judiciaire de rechercher des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur au sein d'un navire, étant précisé que lorsque les locaux au sein dudit navire sont spécialement aménagés à un usage d'habitation, les articles relatifs aux visites domiciliaires sont nécessairement applicables (projets d'articles 81-7 à 81-7-4).

La comparution des personnes convoquées par l'officier de police judiciaire est, en sixième lieu, introduite et aménagée par le projet d'article 81-9 de façon graduée selon le comportement de la personne convoquée et la gravité de l'infraction potentiellement concernée.

En septième lieu, l'article 81-10 projeté vise à permettre le recours à la mesure technique dite de « *géolocalisation* ». Dans ce cadre, le régime juridique de cette mesure est opéré par renvoi, le Procureur Général pouvant, après autorisation du juge des libertés, décider d'une géolocalisation en temps réel, en application des articles 106-16-1 à 106-16-5. Ces articles ayant vocation à être nouvellement introduits dans notre corpus pénal par le truchement d'un projet de loi distinct (le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale), il est ici nécessaire d'exposer la teneur des dispositions auxquelles il est fait renvoi.

Une distinction s'impose toutefois à titre préalable, qui consiste à préciser que, compte tenu de son caractère particulièrement attentatoire au droit au respect de la vie privée et familiale, la mesure de géolocalisation, en matière d'enquête préliminaire, ne sera envisagée que lorsque l'enquête porte sur un crime ou un délit passible d'une peine supérieure ou égale à cinq années d'emprisonnement.

Par définition, la géolocalisation permet d'établir les déplacements d'une personne à partir d'une observation de son véhicule, de ses vêtements, de ses bagages ou de son téléphone portable. Elle peut être réalisée en temps réel, c'est-à-dire que le déplacement est suivi dans l'immédiateté, ou a posteriori lorsqu'il s'agit par exemple de retrouver à quel endroit se trouvait une personne à tel moment. Peuvent être utilisés des matériels dédiés tels les balises que l'on place sous un véhicule ou dans un bagage, elle peut aussi et de plus en plus consister dans le suivi d'un téléphone portable.

Il importe liminairement de préciser que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à se prononcer sur cette mesure. Aussi a-t-elle estimé, dans un important arrêt UZUN C. Allemagne de 2010¹, que la surveillance par géolocalisation au cours d'une enquête portant sur des infractions très graves ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la convention.

1 Cour EDH 2 sept. 2010, Uzun c. Allemagne, requête n° 356323/05.

Cet arrêt prévoit toutefois que la loi doit, en la matière, user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à de telles mesures.

Tel est précisément l'objet des articles 106-16-1 à 106-16-5 projetés (dans le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale relative à l'instruction et au pourvoi en révision en matière pénale), pour ce qui relève du domaine d'application de la mesure de géolocalisation, de la pose de ce dispositif, de la durée de la mesure de géolocalisation, et du compte-rendu des opérations y afférentes.

– Pour ce qui relève de la pose du dispositif de géolocalisation, le deuxième alinéa de l'article 106-16-1 projeté prévoit que peut être autorisée, aux seules fins de mettre en place ou de retirer le dispositif technique mentionné à l'alinéa précédent, l'introduction, y compris en dehors des heures prévues à l'article 98, dans tous lieux privés, notamment ceux destinés ou utilisés à l'entrepôt de véhicules, fonds, valeurs, marchandises ou matériel, ou dans un véhicule situé sur la voie publique ou dans de tels lieux, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou du véhicule ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

A l'instar du régime applicable pour les sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules, la géolocalisation sera exclue, par principe, vis-à-vis de certains professionnels, tels les avocats, les journalistes, les médecins, les notaires ou huissiers (premier alinéa du projet d'article 106-16-2), sauf exception envisagée (au second alinéa du projet d'article 106-16-2).

– Pour ce qui relève de la durée de la mesure de géolocalisation, les opérations y afférentes n'ont vocation à durer qu'un temps limité, fixé à un mois. Elles pourront, toutefois, être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans pouvoir excéder un an. Toutefois, et si les investigations concernent l'une des infractions graves listées à l'article 106-12, la géolocalisation pourra durer 2 mois et être renouvelée, dans les mêmes conditions de forme et de durée, sans pouvoir excéder deux ans (projet d'article 106-16-3).

– Pour ce qui relève du compte-rendu des opérations de géolocalisation, procès-verbal est dressé de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 106-16-1 et des opérations d'enregistrement

des données de localisation. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée (projet d'article 106-16-14). Les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité sont transcrites dans un procès-verbal qui est versé au dossier (projet d'article 106-16-5).

Le Procureur Général pourra, de surcroît, requérir dudit juge des libertés la mise en oeuvre des opérations prévues aux articles 106-1 (interception, enregistrement et transcription des correspondances) et 106-5 (installation d'un dispositif d'interception) du Code de procédure pénale, dans les conditions prévues aux articles 106-2 à 106-11 dudit Code.

Quant au projet d'article 81-11, celui-ci traite, dans un premier alinéa, des contrôles d'identités.

Si les dispositions de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ont expressément prévu de tels contrôles, il doit être relevé que lorsque ceux-ci interviennent dans le cadre de l'enquête préliminaire, ils sont réalisés soit par un officier de police judiciaire soit, sous son contrôle, par un agent de police judiciaire, là où, en dehors d'une telle enquête, la loi n° 1.430 précitée permet à un agent de police judiciaire, non directement sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, de procéder à des contrôles dans un cadre strictement préventif.

Le second alinéa envisage, pour sa part, l'interpellation par les agents de police judiciaire, d'une personne recherchée pour crime ou délit non flagrants.

Le projet de texte prévoit, en ce cas, une information immédiate de l'officier de police judiciaire, qui en avise le Procureur Général, et peut décider soit d'une rétention qui ne peut excéder quatre heures sur place ou dans les locaux de la Direction de la Sûreté Publique, soit encore, le cas échéant, du placement en garde à vue de la personne concernée.

La garde à vue, précisément, prévue au sein du Titre IV bis du Code de procédure pénale (articles 60-1 à 60-15) est à l'évidence applicable. Il est néanmoins apparu expédient de le préciser à travers le projet d'article 81-12.

Enfin, les deux derniers articles du titre projeté concernent les droits de la personne concernée par l'enquête préliminaire, ainsi que ceux de la victime et, le cas échéant, de tiers, s'agissant pour ces derniers, seulement vis-à-vis d'objets placés sous la main de la justice.

Le projet d'article 81-13, tout d'abord, affirme le droit de la personne mise en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire et qui a fait l'objet d'un acte d'enquête, de solliciter du Procureur Général, six mois après l'accomplissement du premier acte la concernant, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations.

L'on rappellera, ici, que la personne mise en cause est nécessairement celle visée par une plainte, une dénonciation, un renseignement ou un constat porté à la connaissance d'un officier de police judiciaire ou du Procureur Général, relatif à la commission ou à la tentative de commission d'une infraction, hors crime ou délit flagrant (cf. projet d'article 81-1-1). Ce n'est en revanche pas le cas d'une personne qui serait, le cas échéant, entendue en application des dispositions de l'article 81-6-1 projeté.

Il s'agit par cette disposition d'introduire une phase contradictoire lorsque l'enquête préliminaire a dépassé une certaine durée et à la demande de la personne concernée et que le ministère public envisage de poursuivre le mis en cause devant le tribunal correctionnel.

Il ne s'agit pas de remettre en cause le plein et libre exercice de l'action publique et du choix de la réponse pénale par le Procureur Général. Si ce magistrat estime qu'une enquête préliminaire doit donner lieu à la saisine du tribunal correctionnel, il doit pouvoir le faire directement. Le débat contradictoire aura lieu en tout état de cause devant la juridiction saisie.

Au demeurant, la quasi-totalité des enquêtes préliminaires portent sur des faits simples, majoritairement reconnus et ne nécessitant pas d'investigation supplémentaire.

Cette disposition est ainsi limitée aux seuls cas où l'enquête préliminaire dépasse une certaine durée depuis l'acte d'enquête dont a fait l'objet la personne et qu'aucune décision sur la suite à lui donner n'a été prise par le parquet.

Ainsi, et lorsqu'une demande a été présentée au Procureur Général par une personne mise en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire à l'effet d'accéder au dossier de la procédure, les dispositions projetées envisagent d'enjoindre à ce magistrat, lorsque l'enquête lui paraît terminée et s'il envisage de poursuivre la personne concernée devant le Tribunal correctionnel, d'aviser celle-ci, ou son avocat, de la mise à la disposition de ce dernier ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations ainsi que des demandes d'actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité ce, dans un délai d'un mois.

De plus, cette procédure pourra – il ne s'agira donc que d'une simple faculté - recevoir application « *dans les autres cas si [le Procureur Général] l'estime opportun* ». Ce sera l'hypothèse, par exemple, d'une personne concernée par l'enquête préliminaire qui n'aurait pas formulée, six mois après le premier acte la concernant, de demande d'accès à son dossier. Ce sera également l'hypothèse où l'enquête préliminaire aura duré moins de six mois.

Dans ces deux hypothèses, il sera loisible au Procureur Général, s'il envisage de poursuivre la personne concernée devant le Tribunal correctionnel, d'aviser la personne concernée, ou son avocat, de la mise à la disposition de ce dernier ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations ainsi que des demandes d'actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité ce, dans un délai d'un mois.

Le Procureur Général pourra apprécier les suites à réserver aux observations formulées ainsi qu'aux actes suggérés. Il en informera les personnes concernées dans le délai d'un mois à compter de la réception desdites observations et demandes. Les décisions que ce haut magistrat prendra en application de ces dispositions, et qu'il notifiera aux

personnes concernées seront, en revanche, insusceptibles de recours. La personne concernée par l'enquête préliminaire qui serait, le cas échéant, inculpée aura, en effet, la possibilité de solliciter du magistrat instructeur la réalisation d'actes et de contester un éventuel refus devant la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Il en va de la même façon s'agissant de la victime ayant déposé plainte. Cette dernière, lorsqu'une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause dans l'enquête, en sera informée par le Procureur Général qui l'aviserà, en outre, qu'elle dispose des mêmes droits dans les mêmes conditions. En outre, le Procureur Général pourra – ce ne sera donc qu'une simple faculté – s'il l'estime opportun, aviser la victime desdits droits, alors même que la personne concernée n'aurait pas formulé de demande de consultation du dossier.

Le projet d'article 81-14, ensuite, dans le prolongement de l'article 81-7-3, envisage la possibilité pour toute personne concernée par une enquête préliminaire ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice d'en réclamer la restitution au juge des libertés.

C'est ici le lieu de préciser que le Juge des libertés ne sera plus compétent si une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction sera alors compétent, ou si une juridiction de jugement est saisie.

Procéduralement, si la demande émane de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou de la victime, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au Ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à la personne concernée par l'enquête préliminaire, à la victime et au Procureur Général.

La décision prise par le juge des libertés peut être déférée, par chacune de ces personnes, à la Chambre du conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans un délai de quinze jours de la notification aux parties intéressées. Cet appel n'a pas d'effet suspensif.

Tels sont les apports principaux de la réforme entreprise par le présent projet tenant à la consécration textuelle de l'enquête préliminaire au sein du Code de procédure pénale.

L'article 4 du projet de loi entend créer un article 374-2 au sein du Code de procédure pénale immédiatement après l'article 374-1. Celui-ci concerne l'un des modes de saisine du Tribunal correctionnel énoncé par l'article 368 du Code de procédure pénale, savoir la comparution sur notification, créée par la loi n° 1.078 du 27 juin 1984. Celle-ci permet au Procureur Général, lorsque l'auteur d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement lui est présenté, de le sommer de comparaître devant le tribunal, en qualité de prévenu libre, à une audience dont il lui indique la date et l'heure ; le procès-verbal dressé à cette occasion saisit la juridiction et vaut citation à l'égard du prévenu.

L'exposé des motifs de cette loi n° 1.078 précisait que la création de cette procédure de comparution sur notification se justifiait par le fait que l'utilisation de celle de flagrance « *n'est pas toujours appropriée (...) lorsque le délit n'est pas suffisamment grave pour justifier un mandat d'arrêt suivi de la comparution de l'auteur de l'infraction le jour même ou le lendemain, devant le tribunal correctionnel (...). D'autre part, il est des cas où le délit n'est plus flagrant au sens des articles 250 et 251, en particulier lorsque plus de huit jours se sont écoulés entre la commission du délit et l'arrestation de son auteur* ». Et ledit exposé d'ajouter : « *Dans de telles hypothèses, il arrive fréquemment que la remise en liberté pure et simple ne soit pas satisfaisante sans que la détention soit pour autant nécessaire.* ». C'est ainsi qu'a été créée la procédure de comparution sur notification.

L'ajout projeté consiste, dans un souci d'efficacité, à donner faculté au Procureur Général de donner instructions à l'officier de police judiciaire d'établir et de notifier le procès-verbal valant citation à l'égard du prévenu.

Cela implique, de toute évidence, que l'officier de police judiciaire respecte les dispositions de l'article 374-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi, l'officier de police judiciaire pourra, si le Procureur Général lui en donne les instructions, sommer l'auteur d'un délit punissable d'une peine d'emprisonnement de comparaître devant le tribunal correctionnel, en qualité de prévenu libre, à une audience dont la date et l'heure lui sont indiqués par ledit officier.

Cette audience doit être fixée dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé. L'officier de police judiciaire informe ce dernier de son droit de choisir un avocat ou d'en faire désigner un d'office. Cet avocat peut, dès sa désignation, prendre connaissance du dossier.

L'officier de police judiciaire devra veiller, en outre, à porter à la connaissance du prévenu les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 374-1 et à lui en préciser les conséquences. Il s'agira donc pour l'officier de police judiciaire d'expliquer à la personne que si elle ne comparaît pas devant le Tribunal à la date et à l'heure indiquées, il sera statué par jugement contradictoire, nonobstant les dispositions de l'article 378, relatives au jugement par défaut. Concrètement, l'officier de police judiciaire devra indiquer à l'intéressé que s'il ne comparait pas devant le Tribunal, il n'aura pas la possibilité de faire opposition et ne pourra, en définitive, qu'interjeter appel, et ce à compter du jour du jugement.

Ces éléments précisés, l'officier de police judiciaire pourra dresser du tout procès-verbal qu'il signera et fera signer par le prévenu à qui il en remettra copie, valant citation à son égard, étant ici rappelé que le procès-verbal saisit le Tribunal.

A titre accessoire, l'article 5 du projet de loi tire les conséquences de la création de l'article 374-2 du Code de procédure pénale et précise, au sein du second alinéa de l'article 368 dudit Code, que la comparution sur notification délivrée au prévenu par le ministère public pourra également l'être par l'officier de police judiciaire sur instructions du Procureur Général.

L'article 7 du projet de loi entend ajouter un article 399-1 à la suite de l'article 399 du Code de procédure pénale, lequel est relatif à la procédure de flagrance.

En application de celle-ci, toute personne arrêtée en état de délit flagrant est conduite immédiatement et au plus tard dans les quarante-huit heures devant le Procureur Général qui l'interroge et, s'il y a lieu, la traduit devant le Tribunal correctionnel, soit sur-le-champ, soit à l'une des prochaines audiences, sans néanmoins, pouvoir dépasser le délai de deux jours francs ; le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

Le Procureur Général peut décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu ainsi renvoyé, étant ici rappelé que la citation et la notification du mandat décerné ont lieu verbalement, sans aucune formalité.

Cette procédure n'est donc applicable, en l'état du droit positif, qu'à l'hypothèse de la flagrance.

Or, et ainsi que n'a pas manqué de le relever la Commission de mise à jour des Codes, il n'est pas rare qu'une personne ayant commis un délit soit interpellée dans la Principauté quelques temps après, sans que les conditions de la flagrance ne soient réunies. Il n'est alors pas possible de la placer en détention provisoire avant jugement sauf à ouvrir une information judiciaire laquelle n'est pourtant pas toujours nécessaire.

C'est ainsi que le présent projet entend créer un article 399-1 au sein du Code de procédure pénale à l'effet de rendre applicable les dispositions de l'article 399 en cas d'infraction non flagrante faisant encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans.

Ce faisant, il s'agit de permettre de juger en comparution immédiate des personnes ayant commis des délits non flagrants pour lesquels l'ouverture d'une information judiciaire n'apparaît pas utile.

Cet apport apparaît comme particulièrement pertinent dès lors qu'il devrait contribuer à renforcer l'efficacité de la répression tout en évitant d'engorger inutilement les cabinets d'instruction.

Cet ajout conduit, formellement, à une modification de l'intitulé de la Section II du Titre II du Livre II du Code de procédure pénale, laquelle ne sera plus uniquement relative à la procédure spéciale en cas de délit flagrant mais concernera, désormais, la procédure de comparution immédiate (article 6 du projet de loi).

Enfin, l'article 8 du projet de loi entend créer après l'article 400 du Code de procédure pénale un article 400-1 à l'effet de permettre au Tribunal, dans le cadre de la nouvelle procédure de comparution immédiate, d'ordonner un supplément d'information.

Il peut arriver, en effet, que les magistrats du siège aient une appréciation différente de celle de leurs collègues du Ministère public relativement à l'état de la procédure qui leur est soumise. Si bien que pour se prononcer utilement sur la culpabilité, la réalisation de certains actes d'investigations complémentaires peut, le cas échéant, s'imposer (audition de témoins, confrontations, obtention d'éléments de preuve, expertise etc.).

Dans ce cas de figure, le tribunal chargera de ce supplément d'information l'un de ses membres, en détaillant limitativement les investigations à accomplir, lesquelles seront effectuées dans les conditions du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale, dédié à l'instruction. En d'autres termes, seuls les actes d'instruction demandés par le tribunal seront accomplis par le juge et ce, conformément aux dispositions relatives à l'instruction.

Le tribunal ordonnant un supplément d'information fixera la date à laquelle l'affaire sera renvoyée devant lui pour être jugée. Il devra se prononcer, en outre, sur le maintien du mandat d'arrêt de l'inculpé, qui ne peut excéder, le cas échéant, une durée de quatre mois, délai de détention provisoire de droit commun en matière correctionnelle (cf. alinéa 2 de l'article 194 du Code de procédure pénale).

Le prévenu pourra, le cas échéant, interjeter appel à l'encontre du jugement rendu, mais seulement sur la détention, les actes d'investigation à réaliser relevant de l'appréciation souveraine des juges.

Lesdits actes effectués, les dispositions projetées, s'inspirant de celles de l'article 178 du Code de procédure pénale, prévoient que si le prévenu ou la partie civile est assisté d'un avocat, le juge en charge du supplément d'information remet le dossier au greffe où il reste déposé pendant 15 jours.

Le Ministère public, le prévenu et la partie civile ainsi que leurs défenseurs ont alors le droit de prendre connaissance de cette procédure au greffe à l'effet, seulement - c'est là une différence de régime avec les dispositions contenues au sein de l'article 178 précité - de formuler des observations (et non des demandes d'actes) pendant le délai de quinze jours. Et pour cause, il ne s'agit pas d'une « véritable » instruction confiée au juge chargé du supplément dès lors que celui-ci ne fait, en définitive, qu'accomplir les actes jugés nécessaires, limitativement énumérés par la juridiction. C'est, du reste, ce même argument qui justifie que lesdits actes sont insusceptibles de recours. En revanche, et à l'évidence, les éventuelles nullités qui auraient été commises dans la réalisation de ces actes pourront être soulevées devant la juridiction de jugement.

Le troisième alinéa de l'article 400-1 prévoit en outre, tout d'abord, que les conseils du prévenu et de la partie civile peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie des pièces de la procédure. Les dispositions projetées précisent, ensuite, qu'à l'issue du délai de quinze jours précité, le juge en charge du supplément d'information transmet la procédure en l'état - donc contenant également, le cas échéant, les éventuelles observations des parties - au président du tribunal.

C'est ici le lieu de préciser, qu'à l'évidence, le magistrat qui aura effectué le supplément d'information ne pourra concourir au jugement. Il sera remplacé par un de ses collègues, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée.

Le dernier alinéa de l'article 400 projeté permet au tribunal, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires, de renvoyer le dossier au Ministère public aux fins d'ouverture d'une information

judiciaire. En pratique, ces dispositions seront appliquées, soit, à l'issue du supplément d'information, dans l'hypothèse où les actes d'investigation auraient révélé des éléments nécessitant qu'une information judiciaire complète soit effectuée, soit sans qu'un supplément d'information n'ait été préalablement ordonné.

Si le tribunal estime qu'une information judiciaire doit être ouverte, il ordonne, concomitamment, le maintien du mandat d'arrêt du prévenu jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction. Toutefois, et dans un strict respect des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier de son article 5, la présentation devant le juge d'instruction doit intervenir dans un délai de 24 heures à peine de nullité. Conséquemment, le jugement rendu par le tribunal en application de ce dernier alinéa de l'article 400 projeté est insusceptible de recours et ce, pour des exigences de sécurité juridique. En effet, si la Cour d'appel ne pourra être saisie, il appartiendra, en revanche, au juge d'instruction de se prononcer sur le maintien de l'inculpé en détention. Ce dernier disposera alors de toutes les voies de droit pour solliciter, le cas échéant, sa libération (cf. articles 193 et 197 et suivants du Code de procédure pénale).

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Dispositif

Article 1er

Est inséré après l'article 34 du Code de procédure pénale, un article 34-1 rédigé comme suit :

« Article 34-1 : S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le Procureur Général peut, préalablement à sa décision sur l'action publique :

- 1°) procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;
- 2°) orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage d'éducation civique, d'un stage de responsabilité parentale, d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, d'un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ; en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- 3°) demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;
- 4°) demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci.

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le Procureur Général, sauf élément nouveau, engage des poursuites. ».

Article 2

Est inséré après le premier alinéa de l'article 60-9 bis du Code de procédure pénale un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne gardée à vue peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les mêmes conditions et pour la durée prévues au premier alinéa. ».

Article 3

Est inséré après l'article 81 du Code de procédure pénale, un Titre V bis dénommé « De l'enquête préliminaire » rédigé comme suit :

« Titre V bis – De l'enquête préliminaire

Section 1 – Dispositions Générales

Article 81-1 : L'enquête préliminaire est l'ensemble des actes de police judiciaire ayant pour objet de recueillir tout indice utile à la manifestation de la vérité, et pour finalité de permettre à l'autorité judiciaire de prendre toute décision utile quant à la poursuite des crimes et délits.

Article 81-1-1 : L'enquête préliminaire peut être ouverte à la suite d'une plainte, d'une dénonciation, d'un renseignement ou d'un constat porté à la connaissance d'un officier de police judiciaire ou du Procureur Général, relatif à la commission ou à la tentative de commission d'une infraction, hors crime ou délit flagrant.

Article 81-1-2 : L'enquête préliminaire peut parvenir à la découverte d'un indice laissant présumer la flagrance, dans les cas énumérés aux articles 250 à 252 du présent code.

Article 81-1-3 : Aucune enquête préliminaire ne peut être engagée sur des faits pour lesquels une information est ouverte.

Article 81-2 : Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 32 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du Procureur Général, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du Procureur Général.

Article 81-3 : L'enquête préliminaire est placée sous la direction du Procureur Général.

Ce dernier contrôle l'exécution de cette enquête, son effectivité, la protection de la société et des droits des mis en cause et des victimes.

Lorsque l'enquête préliminaire est ouverte sur ses instructions, le Procureur Général fixe dès son ouverture un délai dans lequel cette enquête doit être effectuée. Ce délai peut être prorogé selon les nécessités de l'enquête préliminaire.

Lorsque l'enquête est menée d'office par un officier de police judiciaire, les articles 44, 45, 46 et 57 du présent code s'appliquent. L'officier de police judiciaire rend compte sans délai, au Procureur Général, de l'ouverture de cette enquête.

L'officier de police judiciaire rend compte au Procureur Général de l'état d'avancement de l'enquête lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.

L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire concernant un crime ou un délit avise le Procureur Général dès qu'a été identifiée une personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

Sauf dans les cas où le délai de prescription de l'action publique est supérieur ou égal à trois ans, l'enquête préliminaire ne peut excéder deux ans. A l'issue de ce délai, le Procureur Général décide, selon les cas :

- du classement de l'affaire, l'article 34 reçoit alors application ; ou*
- du prononcé de mesures alternatives aux poursuites, l'article 34-1 reçoit alors application ; ou*
- de l'engagement de poursuites ; ou*
- de la prolongation de l'enquête préliminaire par une décision motivée en fait et en droit. Cette décision est, le cas échéant, notifiée à la victime si une plainte a été déposée ainsi qu'à toute personne mise en cause dans le cadre de ladite enquête et ayant fait l'objet d'un des actes prévus au sein du présent Titre.*

Section 2 – Actes d'enquête

Article 81-4 : Tout acte d'enquête préliminaire est constitutif d'actes d'administration de la preuve ayant pour objet la recherche des indices destinés à imputer une infraction à un ou plusieurs auteurs, et pour finalité la manifestation de la vérité.

Conformément aux dispositions de l'article 17, la prescription est interrompue par tout acte d'enquête préliminaire.

Article 81-5 : L'officier de police judiciaire qui mène une enquête préliminaire peut se transporter sur les lieux d'enquête.

Article 81-6 : S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, le Procureur Général, ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire peut recourir à toute personne qualifiée pour avis technique ou scientifique.

Avant de procéder aux opérations dont il est chargé, l'expert, dans le délai de huit jours qui suit sa désignation, sauf empêchement de force majeure constaté dans le procès-verbal, prête serment, devant le Procureur Général, de remplir sa mission en honneur et conscience.

Article 81-6-1 : Le Procureur Général ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout organisme public ou privé, qui sont susceptibles de détenir des informations ou documents intéressant l'enquête, y compris lorsqu'elles sont stockées dans un système d'information ou comprises dans un fichier, le cas échéant électronique, traitant des données nominatives, de lui remettre ces informations, y compris sous forme numérique.

Cette réquisition est présentée sans que puisse être opposée l'obligation au secret professionnel. Ne peuvent cependant être requis en vertu du premier alinéa :

- 1°) Les ministres des cultes, sur les faits qui leur ont été révélés sous le sceau du secret, dans l'exercice de leur ministère ;*
- 2°) Les avocats, médecins, pharmaciens, sages-femmes et autres personnes dépositaires de secrets par état ou profession, sur les faits qui leur ont été révélés en raison de cette qualité, sauf les cas où la loi les oblige expressément à les dénoncer.*

Néanmoins, les personnes désignées au chiffre 2°) pourront, si elles s'y croient autorisées, fournir leur témoignage, lorsqu'elles seront relevées du secret professionnel par ceux qui se sont confiés à elles.

Quiconque refuse, sans motif légitime, de répondre à ces réquisitions dans le délai imparti, après un premier rappel formalisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, est puni d'une peine d'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du code pénal.

Article 81-7 : S'il y a lieu de rechercher, à l'intérieur d'un lieu normalement clos, notamment au domicile d'un particulier, des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, l'officier de police judiciaire peut effectuer une visite domiciliaire.

Cette visite domiciliaire ne peut être effectuée sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle elle a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Par dérogation au deuxième alinéa, le juge des libertés peut, à la requête du Procureur Général, ordonner, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées en l'absence d'assentiment, constatée ou présumée par l'officier de police judiciaire, de la personne chez qui elles ont lieu.

Dans tous les cas, la visite domiciliaire a lieu en présence de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou d'un fondé de pouvoirs nommé par elle ou, à défaut, en présence de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire.

Article 81-7-1 : Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 81-7, le juge des libertés peut, à la requête du Procureur Général, ordonner, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues à l'article précédent auront lieu au sein des locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, du cabinet d'un avocat, du cabinet d'un médecin, de l'étude d'un notaire, de l'étude d'un huissier, ainsi que du domicile de ces professionnels. En ce cas, la visite domiciliaire est effectuée par le Procureur Général. Il veille au respect des droits qui sont reconnus à ces professionnels par leur profession.

Aucune visite domiciliaire ne peut être effectuée au sein d'un cabinet d'avocat ou à son domicile sans que le Bâtonnier ou son représentant ne soit présent.

Aucune visite domiciliaire ne peut être effectuée au sein du cabinet du Bâtonnier ou à son domicile sans qu'un membre du Conseil de l'Ordre ne soit présent.

Aucune visite domiciliaire ne peut être effectuée au sein du bureau d'un Conseiller national ou de son domicile sans que le président du Conseil national ou son représentant ne soit présent.

Aucune visite domiciliaire ne peut être effectuée au sein du bureau du Président du Conseil national ou de son domicile sans que le vice-président du Conseil national, ou son représentant, ne soit présent.

Article 81-7-2 : Aucune visite domiciliaire n'aura lieu à l'intérieur d'une maison avant six heures et après vingt et une heures. La visite régulièrement commencée pourra être continuée après vingt et une heures.

Article 81-7-3 : Lorsque la visite domiciliaire effectuée a permis la découverte d'indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, notamment des documents, données informatiques, papiers ou autres objets, le Procureur Général, ou, sur ses instructions, l'officier de police judiciaire ont seuls le droit de prendre connaissance des éléments découverts avant de procéder à la saisie.

Le Procureur Général, ou, sur ses instructions, l'officier de police judiciaire, peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers ou autres objets découverts lors de visites domiciliaires qui permettent d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur. Ces documents, données informatiques, papiers ou autres objets saisis sont immédiatement placés sous scellés, après inventaire.

Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence de la personne chez laquelle la visite domiciliaire a eu lieu ou de son représentant, suivant les modalités prévues à l'article 81-7-1.

Il est procédé à la saisie des données informatiques permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur en plaçant sous scellés soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence de la personne chez laquelle la visite domiciliaire a eu lieu ou de son représentant, suivant les modalités prévues à l'article 81-7-1.

Le juge des libertés, à la requête du Procureur Général se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation. S'il décide qu'il n'y a pas lieu de maintenir la saisie, il ordonne la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal à la procédure, sans préjudice d'une éventuelle demande ultérieure de nullité de la saisie.

L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est notifiée au Procureur Général, à la personne chez laquelle la visite domiciliaire a lieu, au propriétaire du bien ou du droit saisi, et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur les objets saisis. Elle peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Les tiers ne peuvent prétendre à la mise à disposition de la procédure, mais peuvent être entendus par la Chambre du conseil de la Cour d'appel.

Article 81-7-4 : Lorsque la visite domiciliaire a lieu au sein d'un cabinet d'avocat ou à son domicile, le Procureur Général porte à la connaissance dès le début des opérations, selon le cas, soit du Bâtonnier ou de son représentant, soit du

membre du Conseil de l'Ordre, la décision motivée du juge des libertés indiquant la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent l'enquête préliminaire ainsi que les raisons et l'objet de ladite visite. Une copie de la décision leur est remise.

Le Procureur Général, ou, sur ses instructions, l'officier de police judiciaire et, selon le cas soit le Bâtonnier ou son représentant, soit le membre du Conseil de l'Ordre, ont seuls le droit de prendre connaissance des éléments découverts lors des visites domiciliaires et permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, et notamment, des documents, données informatiques, papiers ou autres objets.

Le Procureur Général veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat et au secret professionnel.

Selon le cas, soit le Bâtonnier ou son représentant, soit le membre du Conseil de l'Ordre, peut s'il l'estime irrégulière, s'opposer à la saisie des éléments découverts lors des visites domiciliaires et permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, et notamment, des documents, données informatiques, papiers ou autres objets. Ces éléments litigieux sont alors placés sous scellé fermé et il est dressé procès-verbal, non-joint à la procédure, mentionnant les objections soit du Bâtonnier ou de son représentant, soit du membre du Conseil de l'Ordre. Le ou les indices litigieux ainsi que le procès-verbal sont transmis sans délai au juge des libertés avec l'original ou une copie de la procédure.

Dans les cinq jours ouvrables de la réception de ces pièces, le juge des libertés statue sur la contestation par ordonnance motivée et après avoir entendu le Procureur Général, l'avocat chez qui la visite domiciliaire a eu lieu et le Bâtonnier ou son représentant, le cas échéant le membre du Conseil de l'Ordre.

Le scellé peut être ouvert par le juge des libertés en présence des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le ou les éléments mentionnés au quatrième alinéa, il ordonne la restitution immédiate ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure. Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal à la procédure, sans préjudice d'une éventuelle demande ultérieure de nullité de la saisie.

L'ordonnance prise en application du précédent alinéa est notifiée au Procureur Général, à l'avocat concerné par l'enquête ainsi que, selon le cas, soit au Bâtonnier ou à son représentant, soit au membre du Conseil de l'Ordre. Elle peut être déférée à la Chambre du conseil de la Cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Article 81-8 : La recherche d'indices peut s'opérer, par l'officier de police judiciaire, ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire, à toute heure, au moyen de fouilles concernant une personne ou un véhicule, effectuées dans tous endroits autres qu'un lieu immobilier clos.

Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, il peut être procédé à une fouille à corps intégrale. Celle-ci ne peut être décidée que par un officier de police judiciaire et réalisée par un officier de police judiciaire de même sexe ou, à défaut par un agent de police judiciaire de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille.

Article 81-8-1 : S'il y a lieu de rechercher, à bord d'un navire, des indices permettant d'établir l'existence d'une infraction ou d'en déterminer l'auteur, l'officier de police judiciaire, peut accéder à bord et procéder à une visite des navires présents dans les eaux territoriales ou intérieures monégasques.

La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire lors de la visite.

La visite comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.

La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux visites domiciliaires prévues par les articles 81-7 à 81-7-4. Le navire, n'est immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures.

L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au Procureur Général et l'informe sans délai de toute infraction constatée.

Article 81-9 : Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître.

L'officier de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du Procureur Général, contraindre à comparaître par la force publique toute personne qui n'a pas répondu à sa convocation.

Le Procureur Général peut décerner un mandat d'amener à l'encontre de toute personne recherchée comme auteur d'un crime ou d'un délit non flagrants, ou suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, ou de se préparer à en commettre une.

Article 81-10 : Pour tout crime, ou pour tout délit faisant encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans, le Procureur Général, après autorisation du juge des libertés, peut décider :

- une géolocalisation en temps réel, en application des articles 106-16-1 à 106-16-5 ;*
- des opérations prévues aux articles 106-1 et 106-5 dans les conditions prévues aux articles 106-2 à 106-11.*

Article 81-11 : Dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle l'agent de police judiciaire, peut effectuer des contrôles d'identité, conformément à l'article 2 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale relatif aux contrôles d'identité.

L'interpellation d'une personne recherchée comme auteur d'un crime ou d'un délit non flagrants, ou suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction, ou de se préparer à en commettre une, peut résulter d'un contrôle d'identité effectué par les agents de police judiciaire. Ces derniers en informent immédiatement l'officier de police judiciaire qui avise le Procureur Général et peut décider :

- d'une rétention, qui ne saurait excéder quatre heures, sur place ou dans les locaux de police au sein desquels elle est conduite au besoin par le recours à la force publique ;*
- de se transporter sur les lieux ;*
- de placer éventuellement la personne concernée en garde à vue.*

Article 81-12 : Dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire peut décider du placement en garde à vue d'une personne, conformément aux articles 60-1 à 60-15.

Article 81-13 : Toute personne mise en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire et qui a fait l'objet d'un des actes prévus au sein du présent Titre peut, six mois après l'accomplissement du premier de ces actes, demander au Procureur Général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler ses observations.

Dans le cas où une telle demande lui a été présentée, ou dans les autres cas, s'il l'estime opportun, le Procureur Général, lorsque l'enquête préliminaire lui paraît terminée et s'il envisage de poursuivre la personne concernée devant le Tribunal correctionnel, avise celle-ci, ou son avocat, de la mise à la disposition de ce dernier ou d'elle-même si elle n'est pas assistée par un avocat, d'une copie de la procédure et de la possibilité de formuler des observations ainsi que des demandes d'actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité dans un délai d'un mois, selon les formes mentionnées à l'alinéa précédent.

Lorsqu'une victime a déposé plainte dans le cadre de cette enquête et qu'une demande de consultation du dossier de la procédure a été formulée par la personne mise en cause, le Procureur Général avise cette victime qu'elle dispose des mêmes droits dans les mêmes conditions. Le Procureur Général peut en outre, s'il l'estime opportun, aviser cette dernière desdits droits, nonobstant l'absence de demande de consultation du dossier de la procédure formulée par la personne mise en cause.

Les observations ou demandes d'actes de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou de son avocat, ainsi que de la victime ou de son avocat, sont versées au dossier de la procédure.

Le Procureur Général apprécie les suites devant être apportées à ces observations et demandes. Il en informe les personnes concernées dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Les décisions prises par le Procureur Général en application du présent article ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Article 81-14 : La durée des saisies ordonnées en application de l'article 81-7-3 et 81-7-4 est fixée à deux ans. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions prévues par ces articles avant l'expiration de ce délai.

Tant qu'une information judiciaire n'a pas été ouverte, ni une juridiction saisie, toute personne concernée par une enquête préliminaire ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au Juge des libertés.

Si la demande émane de la personne concernée par l'enquête préliminaire ou de la victime, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au Procureur Général. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à la personne concernée par l'enquête préliminaire, à la victime et au Procureur Général.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les huit jours de cette communication.

Les seules pièces mises à la disposition des parties sont celles qui se rapportent à la saisie. Les tiers ne peuvent pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.

La décision du juge des libertés peut être déférée à la Chambre du Conseil de la Cour d'appel, sur simple requête, dans les quinze jours de la notification aux parties intéressées. Cet appel n'est pas suspensif.

Les tiers peuvent être entendus par la Chambre du Conseil de la Cour d'appel. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure. ».

Article 4

Est inséré après l'article 374-1 du Code de procédure pénale, un article 374-2 rédigé comme suit : « Article 374-2 : Le Procureur Général peut donner instructions à l'officier de police judiciaire d'établir et de notifier le procès-verbal prévu à l'article précédent. ».

Article 5

A l'article 368 du Code de procédure pénale, sont ajoutés, après les termes « *le ministère public* », les termes « *ou par l'officier de police judiciaire sur instructions du Procureur Général* ».

Article 6

L'intitulé de la Section II du Titre II du Livre II du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« *De la procédure de comparution immédiate* ».

Article 7

Est inséré après l'article 399 du Code de procédure pénale, un article 399-1 rédigé comme suit :

« *Article 399-1 : Les dispositions de l'article 399 sont également applicables en cas d'infraction non flagrante faisant encourir une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans.* ».

Article 8

Est inséré, après l'article 400 du Code de procédure pénale, un article 400-1 rédigé comme suit :

« *Article 400-1 : Avant de statuer, le tribunal peut ordonner qu'il soit informé, dans les conditions du Titre VI du Livre I, quant aux infractions révélées par le dossier de la procédure, même à l'égard des personnes ou sur des faits non compris dans les réquisitions du Ministère public. En ce cas, il détaille dans le jugement les investigations à accomplir et charge de ce supplément d'information l'un de ses membres, qui ne pourra concourir au jugement. Le tribunal fixe la date à laquelle l'affaire sera renvoyée devant lui aux fins de jugement. Il statue sur le maintien du mandat d'arrêt sans que ses effets ne puissent excéder quatre mois. L'appel contre le jugement ne peut porter que sur la détention.*

Aussitôt que les actes d'enquête énumérés ont été effectués, si le prévenu ou la partie civile est assisté d'un avocat, le juge en charge de ce supplément remet le dossier au greffe où il reste déposé pendant 15 jours. Le Ministère public, le prévenu et la partie civile ainsi que leurs défenseurs ont le droit de prendre connaissance de cette procédure au greffe, à l'effet de formuler des observations pendant ce délai. Les actes sont insusceptibles de recours sans préjudice d'une éventuelle demande de nullité devant la juridiction de jugement.

Les conseils du prévenu et de la partie civile peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie des pièces de la procédure. Le juge transmet ensuite la procédure en l'état au président du tribunal.

Si le tribunal estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, il renvoie le dossier au Ministère public aux fins d'ouverture d'une information judiciaire. Le tribunal maintient les effets du mandat d'arrêt jusqu'à la comparution du prévenu devant le juge d'instruction. A peine de nullité, cette présentation doit intervenir dans un délai de 24 heures. Le jugement du tribunal rendu conformément au présent alinéa est insusceptible de recours. »